

Décision

Générale

colonial

Décision n° 10 portant réquisition d'un terrain.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 janvier 1940

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 7 et l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938: Vu le décret en date du 25 novembre portant règlement sur l'application de la loi du 11 juillet 1938: Vu le décret du 7 septembre 1939 : Vu l'arrêté n° 1045 du 9 octobre 1939: Vu la lettre n° 7S D. NX. en date du 19 septembre 1939, du chef de la station intercoloniale de T. S. F: Vu l'avis du général commandant supérieur des troupes ; Attendu Qu'il n'a pu intervenir d'accord amiable,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Un terrain inoccupé de 9 mètres sur 12, situé derrière la recette des P. T. T, emprise de la propriété numéro cadastral et appartenant à la C. A.o est réquisitionné pour l'installation du poste de secours de la Station intercoloniale de T. S. F. Art. 2. — Le chef de la station fera procéder à l'établissement de l'inventaire descriptif dans les formes prévues par l'article 29 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1956. Art 3 — L'administrateur-maire de la commune mixte de Djibouti établira l'Ordre de réquisition à transmettre au propriétaire du terrain pour le compte de la station intercoloniale de T. S. F, Il convoquera en temps utile la Commission d'évaluation et veillera à l'exécution de la présente décision. Art. 4 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.